

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 24.806 du 20 mars 2009
dans l'affaire x / I**

En cause :

Domicile élu:

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE

Vu la requête introduite le 21 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur, X, de nationalité brésilienne, et qui demande l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 4 décembre 2008 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise le 23 décembre 2008, décisions notifiées le 23 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT

1. Rétroactes et questions préalables

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 janvier 2007, via la France, muni d'un passeport non revêtu d'un visa.

1.2. Le 23 février 2007, il fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune d'Ixelles.

1.3. Le 27 mars 2007, il introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles. Cette demande a été complétée le 25 juin 2008.

1.4. Le 4 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui lui est notifiée le 23 décembre 2008.

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit:

« (...)

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 25.01 .2007, selon sa déclaration d'arrivée, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées à séjourner sur le territoire trois mois par semestre exempt de visa. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait que le requérant possède un contrat de bail, il s'est inscrit aux cours de promotion sociale en français, souhaite se perfectionner en matière d'éducation, a développé ses centres d'intérêts en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n°109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26.11.2002).

Le requérant invoque la scolarité de son enfant, X né le 30.11.1994. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, le requérant, à son arrivée, avait un séjour legal de trois mois; à l'échéance de ces trois mois, il était tenu de quitter le territoire. Il a néanmoins préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant en Belgique et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que le requérant a inscrit son enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis qu'une interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de sa situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause son propre comportement (Conseil d'Etat – Arrêt n°126.167 du 08/12/2003). Soulignons encore qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait que le requérant soit en possession d'une promesse d'embauche de la part de l'entreprise Account & HR Manager précisons que le requérant ne prétend pas disposer à l'heure actuelle d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Des lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque avoir introduit une équivalence de diplôme auprès de la Communauté Française et le fait qu'un retour pourrait compromettre les démarches entreprises; cependant, il n'appert pas qu'un retour temporaire causerait le moindre préjudice à l'intéressé. Rappelons que le requérant savait son séjour limité à trois mois, il a omis d'introduire une demande de séjour de plus de trois mois depuis son pays d'origine, conformément à la législation en la matière, et se trouve donc à l'origine du préjudice invoqué. Cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.

Les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne peut donc pas sen prévaloir. (...).

1.7. Le 23 décembre 2008, la partie défenderesse a fait notifier, au requérant, par l'intermédiaire du délégué du Bourgmestre de la commune d'Ixelles, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Il s'agit du second acte attaqué. Celui-ci est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'es pas dépassé (Loi du 15.12.1980- Article 7 al. 1,2°). Le requérant a été autorisé au séjour sous le couvert d'une déclaration d'arrivée jusqu'au 24/04/2007.

Depuis lors, il est en séjour irrégulier. (...).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. ».

Elle déclare qu'un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

2.1.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Premièrement », il rappelle en ce qui concerne la scolarité de ses enfants, un arrêt du Conseil d'Etat n° 93.760 du 6 mars 2001 et l'avis de Monsieur l'Auditeur CUVELIER donné dans la même cause, pour souligner que la seule scolarisation de l'enfant peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

2.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « Deuxièmement », il déclare que le programme de régularisation et d'immigration du nouveau gouvernement, même s'il n'est pas encore coulé sous une forme législative, il est la manifestation d'une volonté ferme, sans que le gouvernement n'en apporte un démenti.

Il affirme que ces différentes promesses ont créé dans le chef des différentes personnes se trouvant dans une situation précaire sur le territoire, une expectative légitime d'être régularisés.

Il sollicite être en droit d'invoquer à son profit les principes généraux du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ainsi que de bon gouvernement. Il en déduit que ces principes imposent à la partie défenderesse qui a fait des promesses de régularisations, de ne pas décevoir les attentes légitimes en prenant des décisions qui violent l'esprit même des déclarations faites. Il se réfère, à cet égard à l'arrêt n°157.452 du Conseil d'Etat du 6 avril 2006.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « tiré du préjudice grave difficilement réparable ».

Il déclare que l'obliger à quitter le territoire pourrait entraîner l'interruption de l'année scolaire de son fils et que rien ne garantit qu'une fois dans son pays d'origine, il trouvera un établissement scolaire « digne de ce nom » et disposé à l'accueillir. Il se réfère au principe d'égalité posé par l'article 3 de la Constitution qui commande qu'un traitement égal soit réservé à la scolarité débutée pendant un séjour illégal et celle débuté par des personnes en séjour régulier.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

L'autorité administrative doit examiner le caractère exceptionnel des circonstances alléguées dans chaque cas d'espèce, et si elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle est néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens: C.E., 2 juin 2003, n° 120.101). Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

3.2. Le Conseil rappelle que l'examen de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il ne s'ensuit cependant pas que l'acceptation de

circonstances exceptionnelles emporterait l'impossibilité pour l'autorité d'encore considérer, sur la base des mêmes faits, que la délivrance d'une autorisation de séjour ne se justifie pas au fond. (cfr. C.E. 2 déc. 2002, n° 113.132), ou justement qu'un fait invoqué comme circonstance exceptionnelle et refusé comme tel, ne soit pas accepté lors de l'examen au fond. La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, soumis d'ailleurs au contrôle du Conseil de céans (C.E., 2 déc. 2002, n°113.132).

3.3. En l'espèce, le requérant a introduit le 27 mars 2007 une demande d'autorisation de séjour en invoquant les éléments suivants: l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en séjour légal, le fait qu'il possède un contrat de bail, ses cours de français et anglais et sa volonté de se perfectionner en matière d'éducation, le fait qu'il dispose de revenus propres et suffisants, l'introduction d'une demande d'équivalence de diplôme (Biologie) auprès de la Communauté française, la scolarité de son enfant mineur et la participation de ce dernier à toutes les activités, le fait qu'il est difficile pour le requérant de poursuivre la bonne fin des démarches qu'il a entreprises en vue d'entamer ses études supérieures en Belgique, le fait qu'il possède une promesse d'embauche, le fait qu'il se prévaut de l'accord gouvernemental.

Le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que ces arguments ont été pris en considération par la partie défenderesse. Celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas ces éléments comme ayant un caractère exceptionnel. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a satisfait, de manière précise, de façon détaillée et systématique aux exigences de motivation formelle et répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

3.3.1. Ainsi, le Conseil entend souligner qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.E., 24 juin 2003, n°120.881 ; C.E., 11 mars 2003, n°116.916).

3.3.2. En outre, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 sept. 2002, n°110.548), ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 sept. 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.3.3. Sur la question de la scolarité de l'enfant mineur du requérant, le Conseil relève que la scolarité ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'ancien article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Force est de constater, qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas, en s'appuyant sur des pièces justificatives probantes, que son enfant ne trouvera pas « un établissement scolaire digne de ce nom et disposé à l'accueillir ».

Le requérant invoque que la scolarité a déjà été considérée, par le Conseil d'Etat, comme une circonstance exceptionnelle dans des situations tout à fait similaires.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle: « il incombe au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.E. , 13 juil. 2001, n° 97.866). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle ainsi que celle de son fils est comparable aux cas mentionnés et qu'il n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu.

3.3.4. En ce qui concerne le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée (C.E., 24 mars 2000, n°86.204).

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (C.C.E., 15 avril 2008, n°9936).

En outre, l'exigence imposée par l'ancien article 9 alinéa 3 et le nouvel article 9Bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (C.E., 31 juil. 2006, n°101.567).

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne pourraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (C.C.E., 21 mars 2008, n°9106 ; C.C.E., 10 mars 2008, n°8455).

3.3.5. Le Conseil rappelle, en outre, que les accords de gouvernement, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, cet accord gouvernemental ne peut lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental du mois de mars 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al.1, 2 de la loi du 15 décembre 1980).

3.5. Les moyens invoqués ne sont dès lors pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt mars deux mille neuf par:

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO O. ROISIN